

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlement # 168-2005

Concernant l'imposition d'une taxe spéciale relativement à des travaux de cours d'eau

Considérant que la MRC de Lotbinière a compétence en matière de gestion des cours d'eau pour le territoire de la municipalité de Lotbinière selon les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant que la MRC de Lotbinière a adopté un règlement le 09 février 2005 décrétant des travaux du détournement de la branche 22 du cours d'eau Saint-Eustache;

Considérant qu' en vertu de l'article # 801 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables des contribuables y intéressés de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour l'exécution de travaux décrétés dans les cours d'eau municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 07 février 2005.

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Vaudreuil,
appuyé par monsieur Gaéтан Bernier,
et résolu unanimement,

QUE le règlement numéro 168-2005 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Superficie contributive

Est assujéti au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, l'immeuble de Ferme Robinière Senc.

Article 3 Taxe spéciale «cours d'eau»

Le coût des travaux d'entretien et les coûts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien sont répartis sur les biens-fonds du contribuable y intéressé, à l'article 2 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

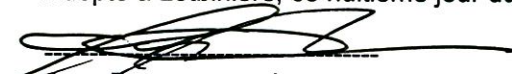
Article 4 Rôle de perception

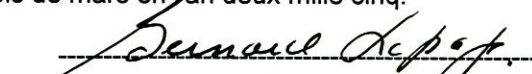
Que le secrétaire-trésorier est autorisé à expédier un compte de taxes pour l'exercice financier 2005 relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requises.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions du Code municipal du Québec

Adopté à Lotbinière, ce huitième jour du mois de mars en l'an deux mille cinq.


Jean Bergeron, maire


directeur général & secrétaire-trésorier